

Lyon, le 13/07/2018

N/Réf. : CODEP-LYO-2018-036566

Société de transport
28 place Charles Dullin
73170 YENNE

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives et de la radioprotection des travailleurs
Inspection n° INSNP-LYO-2018-0583 du 10/7/2018
Transport routier de matières radioactives

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-30 et R. 1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
- ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2017

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, une inspection inopinée d'un transport de substances radioactives réalisé par un véhicule de votre entreprise a été réalisée le 10 juillet 2018.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection de l'ASN du 10 juillet 2018 s'est déroulée dans le cadre d'un contrôle inopiné d'un transporteur routier de substances radioactives assurant la livraison de colis radiopharmaceutiques au service de médecine nucléaire du Centre Hospitalier Métropole Savoie à Chambéry (73). Elle a permis de contrôler le respect des exigences de la réglementation relative au transport de substances radioactives.

Les documents de transport, l'arrimage des colis et la conformité de l'unité de transport (signalisation, placardage, respect des limites d'intensité de rayonnement, lot de bord) ont été contrôlés. Les inspecteurs ont également constaté que le conducteur bénéficiait d'une surveillance individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants par dosimétrie passive trimestrielle.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante de la réglementation relative au transport de substances radioactives. Toutefois, ils ont relevé l'absence d'analyse de poste de travail du transporteur et n'ont pas pu consulter le protocole de sécurité établi entre le transporteur et le Centre Hospitalier Métropole Savoie de Chambéry.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Protocole de sécurité

Les articles R. 4515-4 et suivants du code du travail disposent que « *les opérations de chargement ou de déchargement, font l'objet d'un document écrit, dit « protocole de sécurité », remplaçant le plan de prévention. Le protocole de sécurité comprend les informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de sa réalisation. Pour l'entreprise d'accueil, le protocole de sécurité comprend, notamment, les informations suivantes :*

- 1° Les consignes de sécurité, particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement ;*
 - 2° Le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation ;*
 - 3° Les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement ;*
 - 4° Les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident ;*
 - 5° L'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue, le cas échéant, ses attributions.*
- Pour le transporteur, le protocole de sécurité décrit, notamment :*

- 1° Les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements ;*
- 2° La nature et le conditionnement de la marchandise ;*
- 3° Les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.*

Le protocole de sécurité est établi dans le cadre d'un échange entre les employeurs intéressés, préalablement à la réalisation de l'opération [...].

Les chefs d'établissement des entreprises d'accueil et de transport tiennent un exemplaire de chaque protocole de sécurité, daté et signé, à la disposition :

- 1° Des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des entreprises intéressées ;*
- 2° De l'inspection du travail. »*

Les inspecteurs ont relevé l'absence de protocole de sécurité établi entre l'entreprise de transport et le Centre Hospitalier Métropole Savoie.

A1. Je vous demande de me communiquer le protocole de sécurité établi avec le Centre Hospitalier Métropole Savoie, en application des articles R. 4515-4 et suivants du code du travail.

Analyse du poste de travail

L'article R. 4451-1 du code du travail précise que les dispositions du chapitre relatif à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants s'appliquent notamment au transport de substances radioactives. L'article R. 4451-52 du même code dispose que « *préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :*

[...]

3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ».

L'article R. 4451-53 précise que « *cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :*

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

[...]

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant ».

Les inspecteurs ont noté l'absence d'évaluation de l'exposition du transporteur aux rayonnements ionisants. Ils ont toutefois relevé que le transporteur bénéficiait d'un suivi dosimétrique passif trimestriel et que la dose annuelle relevée en 2016 était de 0,65 mSv.

A2. Je vous demande de rédiger et de me communiquer l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants. Cette évaluation prendra en compte les informations précisées à l'article R. 4451-53 du code du travail.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

C. OBSERVATIONS

Néant

oOo

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité

signé
Olivier RICHARD

